

Préposés raisonment & opèrent. Leur maxime est qu'avec deux ou trois baux à ferme, & autant de contrats de vente, ils connoissent la valeur & le revenu de tous le fonds d'un arrondissement; comme si le prix particulier de la vente d'une vigne pouvoit fixer le prix de toutes les vignes voisines, fussent-elles contiguës; ou que par la ferme de deux ou trois arpens de terre, on voulût évaluer le produit de quatre ou cinq mille arpens qui formeront un territoire.

Un domaine d'une bonté singuliere fut vendu dans la Paroisse de Saint-Vincent sur le pied de 1600 livres la quarterée. Cette vente a été la boussole du Controlleur. Point de quarterée dans ce canton qui ne vaille 1500 livres au moins. Il calcule sur cette idée, & le Vingtième de cette Paroisse que le doublement de 1753 avoit porté à 870 livres, s'éleve pour l'année courante 1756 à la somme de 7876 livres; compris les supplémens des années 1754 & 1755, & à la somme environ de 3176 livres de principal fixe de Vingtième, déduction faite des supplémens. En un mot dans cette Paroisse le Vingtième est à peu de chose près, le quadruple du Dixième de 1748, qui n'alloit en principal & deux sols pour livre qu'à 799 livres, &

il surpasse de plus d'un tiers la totalité de la Taille, dont il ne devoit pas excéder le sixième ou le cinquième. Une telle augmentation fait frissonner. C'est la suite très conséquente du travail des Ambulans, travail dont le précis que je viens d'en faire, met au grand jour l'irrégularité. Puisqu'on veut exprimer toute la substance des fonds, & en tirer rigoureusement la vingtième partie, employons au moins une mesure juste. Pour cela il convient d'examiner arpent par arpent les différentes possessions d'un district, pour sçavoir s'ils sont tous de la même qualité, sans quoi l'évaluation est fautive, & la taxe décernée en conséquence une véritable injustice.

C'est ce que les Empereurs Romains recommandoient avec soin aux Officiers chargés de la répartition des impôts sur les terres. On y procédoit, non pas à raison du nombre des arpens, mais par estimation du sol, en sorte qu'on faisoit une compensation du foible avec le fort, du bon avec le mauvais: *Ut sterilia atque erema his quæ culta vel optima sunt, compensentur.* Cod. liv. 2. tit. 57. Loi 4.

Mais parviendra-t'on à une appréciation réguliere & sûre des différens terrains sans une vérification? & dès lors quel travail pour l'Ambulant! travail indispensa-

ble néanmoins pour remplir toute justice, & dont on ne doit pas même le charger seul, puisque selon les regles de ces sortes d'opérations chaque partie a son expert, & que l'Ambulant étant l'expert du Roi, le Propriétaire devoit aussi avoir le sien.

D'ailleurs il n'est point de violence ni de ruse que les Préposés n'emploient pour achever l'oppression publique. Les paytans, comme la plupart des hommes, sont envieus & jaloux. Que l'on demande en secret à l'un d'eux s'il n'est pas vrai que le champ de son voisin rapporte tant de bled par année, sa réponse est sûrement affirmative. Celui qui a été l'objet de l'enquête, consulté à son tour avec le même mystère, fait une semblable réponse sur la vigne de son dénonciateur. Ainsi tous deux se nuisent également. L'attestation de tous deux est fautive. La vérité reste inconnue; mais le Contrôleur parvient à son but, & c'est ce qu'il vouloit.

Ce n'est pas tout. Son métier lui permet de faire d'autres manœuvres. Point d'actes de quelque nature qu'ils soient, qu'on puisse lui cacher. Transactions, partages, ventes, achats, baux à ferme, conventions secrètes, actes sous seing privé, il veut tout voir, tout soumettre à son exa-

men, à ses calculs. Il entre dans les cabinets des particuliers, s'il y en a d'assez timides pour les lui ouvrir; il fouille dans les registres des Notaires; il voit à découvert la situation des familles. Rien n'est à l'abri de ses incursions.

Des recherches de cette espèce sont cependant prosrites par le droit des gens & par l'équité. Nous en avons un bel exemple dans un Arrêt notable de la Cour des Aides de Paris. Un Collecteur voulant imposer un particulier à la Taille, crut pouvoir compulser chez les Notaires les actes qui y avoient été passés par ce redevable, & qu'on prétendoit être justificatifs de ses facultés. L'affaire fut portée à l'audience de la Cour des Aides. Le Plaidoyer de M. Chepellier Avocat Général, contient de trop excellentes leçons de droit public, pour n'être pas citées. Elles me paroissent décisives dans la matière que nous traitons.

Ce Magistrat soutient que * l'opposition formée au compulsoire par ledit particulier étoit juste & raisonnable. Qu'à la vérité les hommes devoient être taxés selon leurs biens & facultés; mais qu'on ne peut admettre cette voie extraordinaire pour en

* Journal des Audiences, tom. 2. p. 177.

avoir connoissance, ni permettre de pénétrer dans le secret des familles, & de faire de telles perquisitions; que cela étoit contre la liberté publique des François; que l'ordonnance n'ayant point reçu d'autres moyens pour juger des facultés des hommes, que la commune renommée, le dire d'experts & de ceux qui peuvent avoir quelque connoissance de leurs biens par leur réputation, on ne devoit point autoriser par des exemples qu'un Notaire peut être tenu de rapporter & de représenter des actes qui lui ont été confiés & déposés dans l'assurance du secret. Il conclut contre les Collecteurs, & l'Arrêt fut conforme aux conclusions.

SECTION VI.

Du résultat des opérations des Contrôleurs ambulans.

APRÈS la manière dont les Contrôleurs évaluent les fonds de terre & les revenus, on ne s'attend pas sans doute à des taxes biens raisonnables. Les rolles actuels du Vingtième sont le triomphe de la démence & de l'iniquité. Nulle

règle fixe, nulle proportion. De deux propriétaires dont les possessions sont d'un produit égal, l'un est taxé trois ou quatre fois plus que l'autre, non pas en vertu du double, faute d'avoir déclaré, ou du quadruple, pour avoir déclaré faux, mais par la force seule de son article de Vingtième.

De plus il n'est point d'article, qui discuté en lui-même, ne se trouvât excéder de moitié ou d'un tiers au moins la cottisation qu'il pourroit supporter. Le grand nombre est de ceux où l'injustice est infiniment plus criante.

Les déclarations furent ordonnées & fournies en 1753. On dressa de nouveaux rolles du Vingtième, qui jusqu'alors s'étoit payé par une espèce d'abonnement avec la Taille. L'augmentation fut d'abord de plus du double; c'est-à-dire, que sans avoir égard aux déclarations, on porta le Vingtième à quelque chose de plus que n'étoit le Dixième. C'est alors que parurent les Contrôleurs.

Nous avons vû éclore cette année les prémices de leur travail. Chaque article, outre son augmentation intrinsèque, est accompagné d'un supplément pour les années 1754 & 1755, enforte que si un article est augmenté de 20 livres en 1756,

il y a dans le rolle un supplément de 20 livres pour 1754, & de pareille somme pour 1755.

L'augmentation est due aux perquisitions du Contrôleur. L'équité vouloit, ce semble, qu'on ne statuât pas sur les déclarations sans entendre auparavant les Déclarans sur les observations du Préposé. Car l'homme le plus fiscal ne disconvient pas que les notes du Contrôleur ne puissent être aussi défectueuses que les déclarations des particuliers. La discussion seroit immense, je l'avoue; mais elle seroit juste, & cela suffit pour être en droit de l'exiger.

C'est en tenant une route opposée qu'on a porté le Vingtième à un point si excessif dans la Généralité de ***. Il n'y a pas un particulier qui ne soit fondé à réclamer de sa taxe. Quelle foule de requêtes présentées à l'Intendant! il y auroit autant de placets que d'articles. Et qu'on ne s'y méprenne pas. Quoique le Commissaire départi mette gratuitement, *modéré à telle somme, ou néant* sur les requêtes qui lui sont adressées, il n'est point de misérable à qui le salaire du Procureur de ville, ou du Scribe de campagne, auquel il s'adresse pour la rédaction de son placet, l'envoi & le

retour de ses papiers, & autres faux frais pour le même objet, n'arrachent au moins un écu. Il faut donc de deux choses l'une, ou que la Généralité soit anéantie par le Vingtième, si elle le paye conformément au rolle de cette année; ou qu'il en coûte aux redevables sept ou huit cents mille francs en placets & en requêtes.

Il n'y a rien ici de trop. Tous mes calculs sont faits sur des registres authentiques & sur des actes originaux.

On compte dans l'élection de Cahors, composée de 204 Communautés, près de cinquante mille taxes ou articles de Vingtième rural. Les six élections de la Généralité comprennent un peu plus de mille Communautés, qui doivent donner environ trois cents mille articles de Vingtième. Mais comme divers propriétaires ont des biens en différentes Communautés, & qu'ils ne présentent cependant qu'un placet pour toutes leurs taxes, nous compterons les placets & les requêtes non par le nombre des déclarations, mais par celui des Déclarans, & nous retrancherons un cinquième sur la totalité des articles. Un homme du métier, & que j'ai consulté sur cette matière, croit même que cette diminution est trop

forte. Il en restera donc deux cents quarante mille qui produiront autant de requêtes au Commissaire départi, & dont pas un seul ne fera éclairci devant l'Intendant, qu'il n'en coûte un écu, peut-être davantage, à la partie intéressée, comme on l'a observé plus haut.

L'Intendant rend trois sortes d'Ordonnances; sçavoir, de *néant* sur la modération demandée; de *provisoires*, qui portent qu'avant faire droit sur la demande, le redevable justifiera du paiement de la taxe entière par doublement; & d'autres de *modération* sur les doublemens. Je ne m'étendrai pas sur les inconvéniens attachés à ce nombre infini d'Ordonnances. Ils sont excessifs, irrémédiables même, soit par rapport aux Collecteurs dont elles embarrassent le ministère, soit enfin par rapport aux parties. J'en ai vû le détail dans un Mémoire composé par un homme de Finance, & ce Mémoire ne seroit point indigne d'un homme d'Etat. S'il n'y avoit dans ce Royaume que des Financiers de ce caractère, on les verroit d'un autre œil. Ce seroient presque des citoyens.

Des trois sortes d'Ordonnances ci-dessus mentionnées, les dernières sont quelquefois des pièces de dérision. Telle Paroisse

par

par exemple qui est taxée pour l'année 1756 à 825 livres de Vingtième, a obtenu dix-neuf sols de modération. J'ai parcouru ce tableau grotesque, & j'ai vû des articles assez considérables, modérés d'un sol, d'un liard, de deux deniers. Comment se persuadera-t-on qu'avec le secours même des fractions les plus diminutives, on puisse parvenir à fixer une surcharge précisée de deux deniers sur une somme, quelque petite qu'elle soit, de quarante sols, de trente sols, si l'on veut? On ne fait point de réflexions sur de pareils Jugemens. Passons à un article encore plus essentiel.

SECTION VII.

Des supplémens de Vingtième.

ON a jugé à propos d'ordonner que tous les contribuables dont le Vingtième a été arrêté définitivement en 1756 payeront par forme de supplément tout ce qui manquoit à leur taxe précédente depuis 1753, pour égaler la somme à laquelle on les a imposés dans le nouveau rôle; & on a voulu accumuler sur la

F

